



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

**Séance du jeudi 07 mars 2024**

Publié le : 15/03/2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City-4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 7.

La séance est ouverte à 18h11 et levée à 23h00

**Étaient présents** : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET (à partir de la question n° 16), Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 27 incluse), M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n° 28), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 48 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 34 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY (à partir de la question n° 9), **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Chaleze** : M. René BLAISON, **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François** : M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille** : Mme Sandrine BOUTARD, suppléante, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod** : M. Hugues TRUDET (à partir de la question n° 13), **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à partir de la question n° 5), **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins** : Mme Valérie BRIOT, suppléante (jusqu'à la question n° 20 incluse) puis M. Gabriel BAULIEU (à partir de la question n° 21), **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

**Étaient absents** : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : Mme Frédérique BAEHR, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD, **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Bernard LOUIS, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance** : M. Didier PAINEAU

**Procurations de vote :** **Besançon :** Mme Frédérique BAEHR à M. Yannick POUJET, Mme Annaïck CHAUVET à M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Benoit CYPRIANI à Mme Françoise PRESSE, M. Cyril DEVESA à Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n° 28), M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLILOLO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 27 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n° 49), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, Mme Carine MICHEL à M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n° 35), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n° 14), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, M. Nathan SOURISSEAU à M. François BOUSSO, Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN, Mme Christine WERTHE à M. Saïd MECHAI, **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET à Mme Marie ZEHAF, **Larnod :** M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN (jusqu'à la question n° 12 incluse), **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE à M. René BLAISON, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ à M. Benoît VUILLEMIN, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA à M. Daniel HUOT, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henry BERMOND, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

Délibération n°2024/2024.00025

Rapport n°12 - Conseil de Développement Participatif : Bilan 2023, modification du Règlement Intérieur

## Conseil de Développement Participatif : Bilan 2023, modification du Règlement Intérieur

**Rapporteur** : Olivier GRIMAITRE, Conseiller Communautaire Délégué

### Présentation orale en séance

	Date	Avis
Commission 1	07/02/2024	Favorable
Bureau	15/02/2024	Favorable

### Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

#### Résumé :

Pour l'année 2023, le CDP a été saisi par Grand Besançon Métropole au CDP sur trois sujets : Territoire en action, Assises territoriales et Energie. Le CDP a également souhaité effectuer une modification de son règlement intérieur pour simplifier et améliorer son fonctionnement et le mettre en cohérence avec les pratiques actuelles de l'instance participative.

Pour 2024, les propositions du programme des travaux du CDP pourrait porter sur le thème des énergies renouvelables, le Contrat Local de Santé et des autosaisines sur des thèmes à définir : Eau, bilan et réactualisation de travaux déjà mener par CDP (transports, alimentation, ...)

### I. Rappel

En application de l'article L.5211-10-1 du CGCT, le Conseil de Développement Participatif (CDP) est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Par délibération du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire de GBM a donné délégation au Bureau pour « saisir le Conseil de Développement Participatif (CDP) sur tout sujet que le Bureau jugera à la fois pertinent et nécessaire au dynamisme et à l'avenir de GBM », qu'il s'agisse de saisines obligatoires ou facultatives.

Le règlement intérieur du CDP prévoit que le Conseil de Développement peut se saisir ou être saisi sur toute question (consultation obligatoire ou non) pouvant alimenter les réflexions des élus communautaires et des services. Il précise que « le Bureau communautaire saisit le Bureau du conseil de développement par un courrier formel envoyé par voie postale ou dématérialisée (...) ».

### II. Points sur les travaux du CDP en 2023

Pour l'année 2023, Grand Besançon Métropole a saisi officiellement le CDP sur le Contrat territorial « Territoire en Action » 2022-2028, sur la réflexion pour l'organisation des futures Assises territoriales et sur l'énergie.

#### A/ Saisine de GBM sur le Contrat territorial « Territoire en Action » 2022-2028 avec la Région Bourgogne Franche Comté

Le contrat « Territoire en Action » (TEA) 2022-2028 est une nouvelle politique contractuelle de la Région Bourgogne Franche Comté à l'échelle du Scot, qui concerne le territoire de Grand Besançon Métropole et celui de la communauté de Communes du Val Marnaysien.

Il comporte deux volets, dont celui portant sur des projets d'intérêt régional ou métropolitain. Dans ce cadre, qui porte sur l'échelon du territoire Grand Besontin, la Région sollicite l'avis de l'instance citoyenne dédiée sur la liste des projets qui pourraient être proposés à la Région dans le cadre de ce volet métropolitain. Les projets retenus feront ensuite l'objet d'un dépôt de dossiers de demandes de financement plus détaillés au fur et à mesure de leur avancement sur l'ensemble de la période concernée.

A ce titre, GBM a sollicité la saisine du CDP afin d'alimenter la réflexion et les discussions avec la Région. Le dossier a été rendu en février 2023 après que le CDP ait pris connaissance des fiches proposées. Un classement a été effectué selon les membres du CDP impliqués dans cette réflexion : Reconversion du site de l'ancien Hôpital Saint Jacques, Construction de la Grande Bibliothèque, Centre de bioproduction, Attractivité Cœur de Ville, Création d'un tiers lieu à Planoise, ...

#### B/ Saisine de GBM sur l'organisation des Assises territoriales 2023

Lors des 5<sup>èmes</sup> Assises Communautaires organisées le 29 novembre 2022 à Besançon, il est apparu opportun que le CDP accompagne GBM dans la programmation des Assises 2023, afin qu'elles répondent davantage aux attentes et besoins des élus du territoire.

GBM a saisi le CDP afin d'alimenter sa réflexion pour l'organisation des futures assises territoriales. Le CDP a participé aux Assises territoriales le 14 octobre 2023. A cette occasion, un stand de présentation montrant ses activités a été réalisé permettant ainsi des échanges nombreux avec les divers participants qui ont porté notamment sur les travaux du CDP.

#### C/ Saisine de GBM sur l'énergie

Grand Besançon Métropole a saisi le CDP sur le thème de la sobriété énergétique et du développement des énergies renouvelables.

Cette thématique a fait l'objet de nombreux questionnements de la part du CDP pour apporter un éclairage pertinent à GBM. Les travaux sur cette saisine commenceront en 2024.

### III. Révision du règlement du CDP

Le règlement intérieur du CDP a été modifié et adopté le 17 décembre 2018 par le Conseil Communautaire de la CAGB.

Le Conseil de Développement Participatif (CDP) a désiré apporter des modifications à son règlement intérieur pour plus d'efficacité dans son fonctionnement, pour simplifier son organisation et apporter quelques aménagements.

La révision concerne principalement :

- L'ajout d'un suppléant pour les membres du Collège 2 : article 4.3,
- les démissions et remplacement des membres du CDP : Article 4.4,
- La possibilité de faire un point sur la participation des membres à mi-mandat : Article 4.5.

Après les trois premières années d'activités du CDP, il sera demandé par voie dématérialisée ou par écrit aux membres du CDP de confirmer ou non leur engagement pour la période triennale suivante.

Un membre du CDP n'ayant participé à aucune activité (réunion, consultation en ligne,...) depuis un an peut être interrogé par les coprésidents sur sa volonté de rester membre du CDP. En cas de réponse négative, il sera radié par décision du Bureau pour faire place à de nouveaux membres.

- La démission d'un coprésident : article 5.2.3.

En cas de démission d'un coprésident, le Bureau procédera à une nouvelle élection.

Un coprésident démissionnaire n'est plus membre du Bureau mais peut rester, à sa demande, membre du CDP.

Afin de conserver la dynamique existante, le nouveau règlement intérieur serait mis en place dès sa délibération en conseil communautaire.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **Prend acte du bilan des travaux du conseil de développement participatif pour l'année 2023,**
- **se prononce sur la révision du règlement intérieur du CDP.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



M. Didier PAINEAU  
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



# CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF

de la Communauté urbaine  
Grand Besançon Métropole

**Règlement intérieur 2024**

## **Chapitre 1 – Cadre juridique et Missions du Conseil de Développement Participatif**

### **Article 1 – Cadre juridique**

En 1999, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dite loi Voynet a donné une première existence légale aux conseils de développement.

En 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRE ont conforté l'existence des conseils de développement, en les inscrivant dans le code général des collectivités territoriales (art. L5211-10-1).

L'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales constitue le cadre de référence des conseils de développement : Les conseils de développement sont obligatoires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) de plus de 50 000 habitants (métropoles, communautés urbaines, d'agglomérations, ou de communes) et dans les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Une nouvelle disposition a été introduite par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 (articles 1 et 80) : L'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales incite les intercommunalités à mener une réflexion sur la participation citoyenne et les modalités de consultation du conseil de développement.

Conformément à ces lois, par délibérations du 22 novembre 2002, du 6 décembre 2002 et du 7 février 2003, le Conseil de Communauté du Grand Besançon Métropole (GBM) a approuvé le rôle, la composition initiale, le fonctionnement et la création de son Conseil de Développement qu'elle a souhaité Participatif.

A chaque élection municipale et communautaire, il a été renouvelé pour six ans.

### **Article 2 - Missions du Conseil de Développement Participatif**

#### 2.1 Missions du conseil de développement participatif inscrites dans la loi

Le conseil de développement participatif (CDP) exerce trois grandes missions, qui sont inscrites dans la loi :

- Contribuer à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire,
- Émettre un avis sur les documents de prospective et de planification,
- Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

#### 2.2 Missions complémentaires exercées par le conseil de développement participatif :

- Améliorer le bien vivre dans le territoire, par sa dynamique et son attractivité, dans un souci de cohérence territoriale et de cohésion sociale. Le CDP entend par là renforcer le sentiment d'appartenance au Grand Besançon Métropole;
- Enrichir la connaissance des élus sur des réalités vécues et ressenties par la population et les acteurs locaux (besoins, préoccupations, projets...).
- Faire émerger des idées nouvelles et proposer aux élus des actions concrètes ;
- Se positionner, après saisine ou auto-saisine, sur les projets et politiques du territoire dans un rôle d'interpellation, d'aide à la décision, d'évaluation, voire de co-construction.

## **Chapitre 2 - Composition du Conseil de Développement Participatif (CDP)**

**Le CDP s'organise librement dans le cadre de son Règlement Intérieur.**

### **Article 3 - Composition du CDP**

Le Conseil de Développement Participatif se compose d'un maximum de **150 membres** titulaires représentant les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire, répartis en 2 collèges :

- **Collège 1** : Collège des citoyens de Grand Besançon Métropole composé au maximum de 100 membres ;
- **Collège 2** : Collège des acteurs locaux (organismes, associations et institutions du territoire) composé au maximum de 50 membres.

Une même personne ne peut être membre au titre des deux collèges.

### **Article 4 - Statut et nomination des membres du CDP**

#### ***Article 4.1- Qualités et conditions requises pour être membre du CDP***

Les membres du CDP doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques.

Les membres du collège 1 doivent résider sur le territoire communautaire.

Les acteurs locaux, membres du collège 2, doivent exercer leur mission sur le territoire communautaire.

La qualité d'élus exclut d'être membre du CDP. Les personnes détenant un mandat électif local (maires, adjoints, conseillers communautaires, conseillers métropolitains, départementaux et régionaux) ou national, ne peuvent pas être membres du CDP. Si un membre du CDP est amené à occuper une fonction élective locale ou nationale, il perd sa qualité de membre.

#### ***Article 4.2 - Durée du mandat***

Le mandat des membres du CDP est lié à celui des élus communautaires.

Le mandat des membres sortants du CDP est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Conseil de Développement Participatif.

#### ***Article 4.3 - Nomination et renouvellement des membres du CDP***

Un appel à candidature est lancé au début de la nouvelle mandature du Conseil Communautaire pour le renouvellement des membres du CDP auprès du grand public et des acteurs locaux.

Les personnes désirant être membres au titre du collège I adressent leur demande par écrit ou par voie dématérialisée au secrétariat du CDP.

Pour le collège II, les acteurs locaux sont sollicités par le secrétariat du CDP et/ou peuvent faire acte de candidature auprès du CDP. Après validation, ils mandatent un représentant et un suppléant.

Lors de la réception des candidatures, le bureau du CDP sortant valide les adhésions des membres. Dans le souci de représenter la société dans sa diversité, il portera une attention toute particulière à l'équilibre dans la composition du CDP suivant les critères classés par priorité : secteurs géographiques, parité hommes - femmes, présence des jeunes, diversité sociale etc...

Les membres du nouveau CDP sont désignés par délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon Métropole.

Après les trois premières années d'activités du CDP, il sera demandé par voie dématérialisée ou par écrit aux membres du CDP de confirmer ou non leur engagement pour la période triennale suivante.



#### **Article 4.4 - Démission et radiation d'un membre du CDP**

Chaque membre peut, à tout moment, présenter sa démission. Elle doit être remise, par voie dématérialisée ou par écrit, aux coprésidents qui l'enregistrent et en informent le Bureau du CDP et l'élu(e) communautaire en charge du CDP.

Un membre du CDP peut être radié, par décision du Bureau, lorsqu'il contrevient au règlement intérieur ou pour tout acte portant atteinte au bon fonctionnement du CDP.

Il est radié d'office s'il est déchu de ses droits civiques.

#### **Article 4.5 - Vacance de siège et remplacement**

##### **4.5.1 Vacance**

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné et nommé.

Un membre du CDP n'ayant participé à aucune activité (réunion, consultation en ligne...) depuis un an peut être interrogé par les coprésidents sur sa volonté de rester membre du CDP.

En cas de réponse négative, il sera radié par décision du Bureau pour faire place à de nouveaux membres.

##### **4.5.2 Procédures de remplacement**

Le CDP pourra être complété à tout moment dans la limite des places encore disponibles et à condition que cela ne nuise pas au bon déroulement de l'instance.

La procédure de remplacement d'un membre est enclenchée par les coprésidents qui présentent à l'approbation du Bureau les personnes qui souhaitent devenir membre.

Lorsqu'une personne était désignée par un acteur local (collège II), celui-ci est invité à désigner un nouveau représentant.

#### **Article 4.6 - Indemnisation des membres du CDP**

La participation au CDP est bénévole. Les membres du CDP ne perçoivent aucune indemnité.

Les frais engagés, à la suite de missions effectuées dans le cadre du Conseil de Développement Participatif (avec ordre de mission et dans le respect des procédures du Grand Besançon Métropole) donnent lieu à des remboursements.

#### **Article 4.7 : Siège**

Le siège du Conseil de Développement Participatif est fixé au siège du Grand Besançon Métropole, 4 rue Plançon à Besançon.

## **Chapitre 3 - Organisation et fonctionnement du Conseil de Développement Participatif (CDP)**

### **Article 5 - Les instances du CDP**

#### **5.1 - Le Bureau**

##### 5.1.1 – Composition et élection du Bureau

Le Bureau est composé au maximum de quinze membres : 10 candidats issus du collège I et 5 candidats issus du collège II.

Les membres du collège I et du collège II sont invités à informer le secrétariat du CDP de leur souhait d'être candidat du bureau du CDP. Il leur sera alors demandé de transmettre une déclaration de candidature exposant leurs motivations et leur disponibilité.

Après dépôt des candidatures, ces déclarations sont regroupées et communiquées électroniquement à l'ensemble des membres du CDP.

Les membres du CDP du collège I sont alors invités à voter par voie dématérialisée pour 10 candidats issus du collège I et ceux du collège II pour 5 candidats issus du collège II. Le vote s'exprime en cochant des noms sur le bulletin.

Les 10 candidats du collège I et les 5 représentants du collège II ayant obtenu le plus de votes sont élus.

##### 5.1.2 – Fonctionnement du Bureau

Se réunissant autant que nécessaire, le Bureau, en lien avec l'Assemblée Plénière, fixe les axes prioritaires de travail et valide la synthèse des travaux réalisés par les ateliers et décide des suites à donner.

Dans la limite de ses missions, le bureau du CDP prépare les travaux des ateliers, fait le lien entre eux et veille à leur cohérence.

Il assiste les coprésidents dans l'exercice de leur mission.

Il participe avec le service gestionnaire de l'instance aux choix des dépenses affectées à son fonctionnement pour l'animation et la réalisation de ses travaux.

Chaque membre absent du collège I peut donner pouvoir (écrit ou mail) à un autre membre du collège I (un mandat par personne). Un pouvoir ne peut valoir que pour une séance à la fois, un membre ne peut donner pouvoir plus de deux fois consécutives.

Chaque membre absent du collège II fait appel à son suppléant.

Les décisions du Bureau sont prises par consensus, le recours au vote n'intervenant qu'en dernier lieu.

Chaque réunion du bureau fait l'objet d'un relevé de décision établi par les membres du bureau du CDP et est remis à l'ensemble des membres du CDP. Il n'a pas vocation à être diffusé plus largement.

##### 5.1.3 – Démission et remplacement d'un membre du Bureau

Chaque membre du Bureau peut présenter sa démission tout en conservant son siège au sein du CDP. Cette démission doit être remise par écrit ou voie dématérialisée aux coprésidents.

Au cours du mandat, les membres du Bureau du collège I peuvent être complétés dans la limite des sièges disponibles en priorité par les anciens candidats de la liste présentée à l'élection du bureau du CDP, dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés.

Si aucun de ces candidats ne souhaite devenir membre du bureau du CDP ou si la liste est arrivée à son terme, le bureau du CDP peut solliciter d'autres membres par appel à candidature selon les modifications prévues à l'article 5.1.1.

Pour les membres du collège II, il sera demandé à l'acteur local de proposer un nouveau membre titulaire du Bureau et un suppléant.

Une information sera donnée sur les modifications des membres du Bureau lors d'une prochaine Assemblée Plénière.

## **5.2 - Les coprésidents**

### 5.2.1 – Election des coprésidents

Le Conseil de Développement Participatif est présidé par deux coprésidents, issus du **collège I**.

La désignation des deux coprésidents intervient lors de la première réunion du Bureau du CDP.

Les membres du Bureau du CDP procèdent à l'élection des deux coprésidents en s'assurant autant que possible de la parité femme-homme.

L'élection de chaque coprésident(e) se déroule au scrutin uninominal.

La majorité absolue est requise pour une élection au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Le vote se déroule, pour chaque tour de scrutin, à bulletin secret.

### 5.2.2 – Fonction des coprésidents

Ils représentent le CDP et veillent à son bon fonctionnement en lien avec le service référent.

Ils assurent l'animation des instances. Avec le bureau du CDP, ils veillent à la préparation et au suivi des travaux, au respect du règlement ainsi qu'à la communication et l'articulation avec le Grand Besançon Métropole en lien avec l' élu communautaire en charge du CDP.

Avec le conseiller communautaire ou le vice-président en charge du CDP, ils sont les seuls interlocuteurs du Président, des Vice-présidents et des élus de Grand Besançon Métropole.

### 5.2.3 – Démission et remplacement

En cas de démission d'un coprésident, le Bureau procédera à une nouvelle élection.

Un coprésident démissionnaire n'est plus membre du Bureau mais peut rester, à sa demande, membre du CDP.

## **5.3 – L'Assemblée Plénière :**

### 5.3.1 – Fonctionnement de l'Assemblée Plénière

Les membres du CDP se réunissent en Assemblée Plénière au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est nécessaire.

Elle est réservée aux membres du conseil et peut être élargie aux élus communautaires, aux acteurs du territoire, voire au public (plénière élargie).

Lieu d'échanges et de rencontres des membres, l'Assemblée Plénière a pour mission de :

- Définir des axes de travail du CDP et son mode de fonctionnement
- Suivre l'activité du CDP : bilan et évaluation
- Mettre en œuvre le droit de suite de ses avis et contributions
- Valider les saisines et les thèmes des auto-saisines
- Constituer les ateliers
- Compléter les contributions

Composée de l'ensemble des membres du Conseil, l'Assemblée Plénière se prononce sur l'ensemble des travaux du CDP.

### 5.3.2 – Organisation de l'Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière se réunit sur convocation des coprésidents par voie dématérialisée adressée aux membres du CDP.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du CDP. Les coprésidents assurent la présidence des séances plénières.

Le CDP peut siéger valablement en Assemblée Plénière sans obligation de quorum.

A l'issue de chaque assemblée plénière, un **relevé de conclusion** est rédigé par un ou plusieurs membres de l'instance, puis validé par les coprésidents. Il est transmis aux membres du CDP. Les participants aux assemblées plénières émargent la feuille de présence.

### 5.4 - Les ateliers :

Les ateliers sont créés selon les besoins et dans la limite du possible au regard du nombre de membres du CDP pour conduire les réflexions et préparer les contributions (avis et propositions) sur les sujets proposés par saisine ou auto-saisine.

Un membre du CDP peut participer à plusieurs ateliers.

Pour chaque atelier est nommé deux référents dont l'un d'eux est membre du Bureau. Ils rendent régulièrement compte des activités de l'atelier au Bureau.

Chaque atelier est responsable de l'organisation de ses travaux et du suivi de toutes les démarches nécessaires à leur aboutissement dans le respect des valeurs du CDP : convivialité des échanges, écoute réciproque, construction collective, ...

Après validation par le Bureau, ces travaux sont présentés à l'Assemblée Plénière.

Les ateliers ne sont pas publics mais peuvent être ouverts à des personnes associées sollicitées pour leurs compétences. Par décision du Bureau, ils peuvent toutefois s'ouvrir à l'ensemble des citoyens. Ils peuvent inviter toute personne utile à leur réflexion et donner lieu à des rencontres ou événements publics, auditions, enquêtes, etc...

Des espaces de travail collaboratif via internet peuvent être mis à disposition des ateliers.

Les membres de chacun des ateliers peuvent accéder aux documents sur lesquels ils peuvent travailler. L'ensemble des membres du Conseil peuvent accéder pour simple consultation aux documents des autres groupes-projets dont ils ne font pas partie.

Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de conclusion établi par un des membres de l'atelier et transmis à ses membres et au bureau. Il n'a pas à être diffusé plus largement.

## **Article 6 - Rapports avec Grand Besançon Métropole**

### ***Article 6.1 - Liens avec son président***

La Présidente de Grand Besançon Métropole et l'élu communautaire en charge du CDP sont invités permanents du Conseil de Développement Participatif.

### ***Article 6.2 – Saisine et Auto-saisine***

#### 6.2.1- Saisine :

Le Bureau du Grand Besançon Métropole sous l'autorité de la Présidente, en vertu de sa délégation par délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, saisit le CDP, par un courrier formel envoyé par voie postale ou dématérialisée aux coprésidents du CDP, en définissant le sujet sur lequel porte la saisine : contexte, limites, contacts, délais...

Le bureau du CDP propose à l'assemblée plénière d'accepter ou de refuser cette commande (à l'exception des documents pour lesquels le CDP doit être consulté dans le cadre des lois en vigueur).

Il peut aussi négocier le sujet avec la médiation de l'élu de GBM chargé du CDP.

En cas d'acceptation, le Bureau du CDP met en place un atelier, à la suite d'un contact préalable avec le Vice-président et le ou les services de l'agglomération en charge du sujet.

#### 6.2.2 - Auto-saisine :

L'auto-saisine du CDP est proposée pour décision par le Bureau du CDP à l'assemblée plénière du CDP.

Les coprésidents en informent par courrier formel la Présidente du Grand Besançon Métropole et l'élu en charge du CDP.

Après acceptation par la Présidente du Grand Besançon Métropole, le Bureau du CDP met alors en place un atelier, le vice-président et le service en charge du sujet en sont informés.

L'élu de GBM chargé du CDP assure le lien avec la commission référente du CDP et la commission et l'élu concerné par le sujet.

### **Article 6.3 - Transmission des productions**

Les référents des ateliers restituent les travaux en Bureau du CDP, puis en assemblée plénière du CDP.

Des propositions et échanges ont lieu avec la commission de Grand Besançon Métropole en charge du CDP ou avec la commission concernée par l'atelier, par l'intermédiaire de l'élu de Grand Besançon Métropole chargé du CDP.

Les avis du CDP sont transmis à la Présidente de Grand Besançon Métropole et au Bureau communautaire ; une présentation orale peut en être également faite en commission, en Bureau communautaire et en Conseil communautaire.

### **Article 6.4 - Communication et suivi des productions**

Les avis validés par l'assemblée plénière du CDP et le Bureau communautaire sont rendus publics et mis à disposition des habitants du Grand Besançon Métropole sur la page internet du CDP ou sur simple demande.

Les contributions du CDP sont transmises à l'ensemble des conseillers communautaires.

Le CDP établit un rapport d'activité annuel, qui est examiné en Conseil communautaire.

Sauf formalisation expresse de leur part, les membres du CDP autorisent l'utilisation de photos prises dans le cadre des activités du Conseil pour sa communication.

### **Article 6.5 - Moyens du CDP**

Dans un souci d'autonomie du CDP, des moyens de fonctionnement humains, techniques et financiers nécessaires sont mis en place par Grand Besançon Métropole.

Ces moyens peuvent être adaptés chaque année par la collectivité afin de tenir compte des besoins exprimés en lien avec le programme d'intervention du CDP.

Les frais de fonctionnement, notamment de réception, de déplacements, d'études et de communication font partie intégrante des dépenses du CDP dans la mesure où ils contribuent à ses missions : assurer la convivialité pour une mobilisation des membres ; se donner les conditions de travail et de rencontre avec d'autres territoires pour des travaux de qualité ; faire connaître le conseil et ses productions...

Le CDP peut demander un appui technique à toutes compétences notamment aux services de Grand Besançon Métropole, de l'AUDAB et à toutes structures associées.

La demande éventuelle d'une prestation extérieure rémunérée sera financée soit sur les fonds mis à disposition du CDP, soit par un financement spécifique sollicité auprès de GBM.

## **Chapitre 4 - Dispositions diverses**

### **Article 7 - L'évaluation comme pratique courante**

Dans un souci constant d'amélioration de son fonctionnement, le CDP intègre dans ses missions un processus renouvelé d'auto-évaluation.

### **Article 8 – Droit à l'image**

Sauf formalisation expresse de leur part, les membres du CDP autorisent l'utilisation de photos prises dans le cadre de leurs activités au sein de l'instance et leur enregistrement éventuel en séance plénière.

Le CDP s'engage à utiliser les photos et les enregistrements uniquement dans le cadre réservé à la communication du Conseil de Développement Participatif.

### **Article 9 - Modification du présent règlement**

Le règlement intérieur peut être modifié chaque fois que la demande est inscrite par le Bureau du CDP. Les modifications sont présentées lors d'une assemblée plénière du CDP.

La proposition de modification est ensuite présentée au Bureau de Grand Besançon Métropole, puis au Conseil Communautaire pour validation et mise en œuvre.

### **Article 10 – Coordination Nationale des Conseils de développement**

Grand Besançon Métropole souhaitant que le CDP participe à une démarche collective et nationale par la prise en compte de la diversité des expériences acquises, elle assure l'adhésion du CDP à la Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD).

Ainsi deux membres du bureau du CDP sont désignés par le Bureau communautaire pour représenter le CDP dans cette instance et siéger au CNCD.